



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 31 DEC. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 72-2012-PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté n° 48-2009-EA du 15 octobre 2009 portant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
des Florides sur les communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants et R.214-17,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n° 48-2009-EA du 15 octobre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Florides sur les communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe,

VU le dossier déposé le 31 mai 2012, et son complément déposé le 21 juin 2013, par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, en vue de modifier la consistance de certains des travaux prévus dans l'arrêté n° 48-2009-EA susvisé,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 20 novembre 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 décembre 2013,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié le 4 décembre 2013 à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier concernant la gestion des eaux pluviales sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement, à savoir une pluie de projet d'occurrence 50 ans associée à un débit de fuite spécifique de 5 l/s/ha,

CONSIDÉRANT que l'objectif de qualité des rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales est inchangé,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet concernant les aménagements de protection contre les inondations sont réalisées selon les mêmes hypothèses, à savoir une protection contre une crue centennale pour chacun des deux cours d'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté n° 48-2009-EA du 15 octobre 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Florides sur les communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe est modifié comme suit :

- Article 1 : la dernière ligne du tableau figurant à l'article 1 est supprimée.
- Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Paragraphe 2-1 : Aménagement sur les cours d'eau :

- La phrase « élargissement du lit mineur, mise en place d'une bande verte inconstructible d'une largeur minimum de 15 m sur le lit majeur, positionnement de digue-talus de 70 cm de haut afin de garantir une protection des espaces aménagés de la ZAC contre les débordements d'une crue centennale » est remplacée par « élargissement du lit mineur et mise en place d'une bande verte inconstructible d'une largeur de 15 m minimum sur le lit majeur ».

- La phrase « Le profil en long du ruisseau du Billard sera modifié sur un linéaire de 280 m sur le linéaire de 1235 m traversant la ZAC (cf. annexe 4) » est remplacée par « Le profil en long du ruisseau du Billard sera modifié sur un linéaire de 485 m sur le linéaire de 1235 m traversant la ZAC (cf. annexe 4) ».

- Un nouvel alinéa est inséré à la fin du paragraphe :

« Un déversoir latéral de forme trapézoïdale sera aménagé en rive gauche du ruisseau du Billard, à l'aval du périmètre de la ZAC. Ses dimensions sont les suivantes :

- largeur à la cote 6,40 m : 7 mètres,
- largeur à la cote 7,00 m : 8,80 mètres,
- hauteur : 0,60 mètres.

Il permettra d'évacuer les excédents d'eau, en cas de crue du ruisseau du Billard, vers les bassins de rétention n° 3, 4 et 5, empêchant tout débordement jusqu'à la crue centennale.

Paragraphe 2-2 : Gestion des eaux pluviales :

- Le premier tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

BV1	BV2	BV3 et BV4	BV5	BV6	Total du volume de stockage
7500 m ³	4105 m ³	7400 m ³	10100 m ³	1400 m ³	30505 m ³

- La phrase « un point de rejet sur le Canal du Rove au nord pour les bassins 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par « un point de rejet sur le Canal du Rove au nord pour les bassins 2, 3, 4, 5 et 6, soit 315 l/s »

- La phrase « le fossé de la Palun au sud pour le bassin 1 » est remplacée par « le fossé de la Palun au sud pour le bassin 1, soit 93 l/s »

- Le second tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Surface nécessaire pour le traitement du filtre n° 1	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n° 2	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n° 3/4	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n° 5
1240 m ²	730 m ²	446 m ²	734 m ²

➤ Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques

Paragraphe 3-2 : Aménagement des cours d'eau

- La phrase « une étude technique justifiant de la résistance hydraulique des talus de 70 cm créant des chenaux d'écoulement endigués pour les cours d'eau, précisant les modalités d'entretien et présentant les mesures de surveillance mises en œuvre sur ces ouvrages » est supprimée.

- La phrase « Ces documents permettront d'établir des mesures constructives à suivre sur la zone (notamment l'implantation des bâtiments, la hauteur plancher...) » est remplacée par « Ce document permettra d'établir des mesures constructives à suivre sur la zone (notamment l'implantation des bâtiments, la hauteur plancher...) ».

- La dernière phrase du paragraphe 3-2 est supprimée.

➤ Modifications des annexes

Les annexes 3 à 5 sont supprimées et remplacées par celles jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° 48-2009-EA du 15 octobre 2009 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Gignac-la-Nerthe et Marignane pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

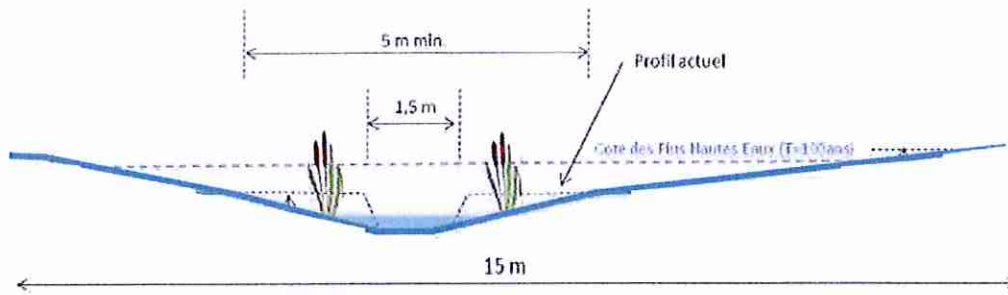
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
Les maires des communes de Gignac-la-Nerthe et Marignane,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie

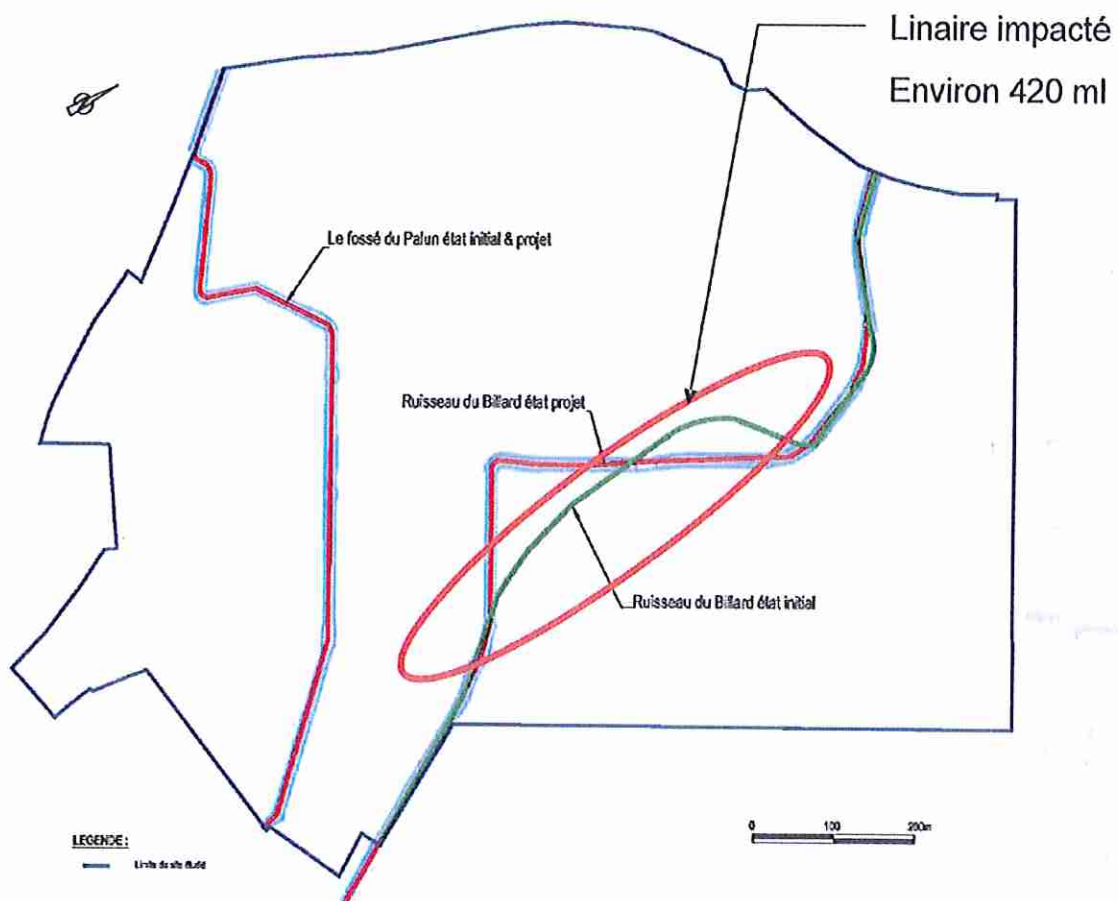
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



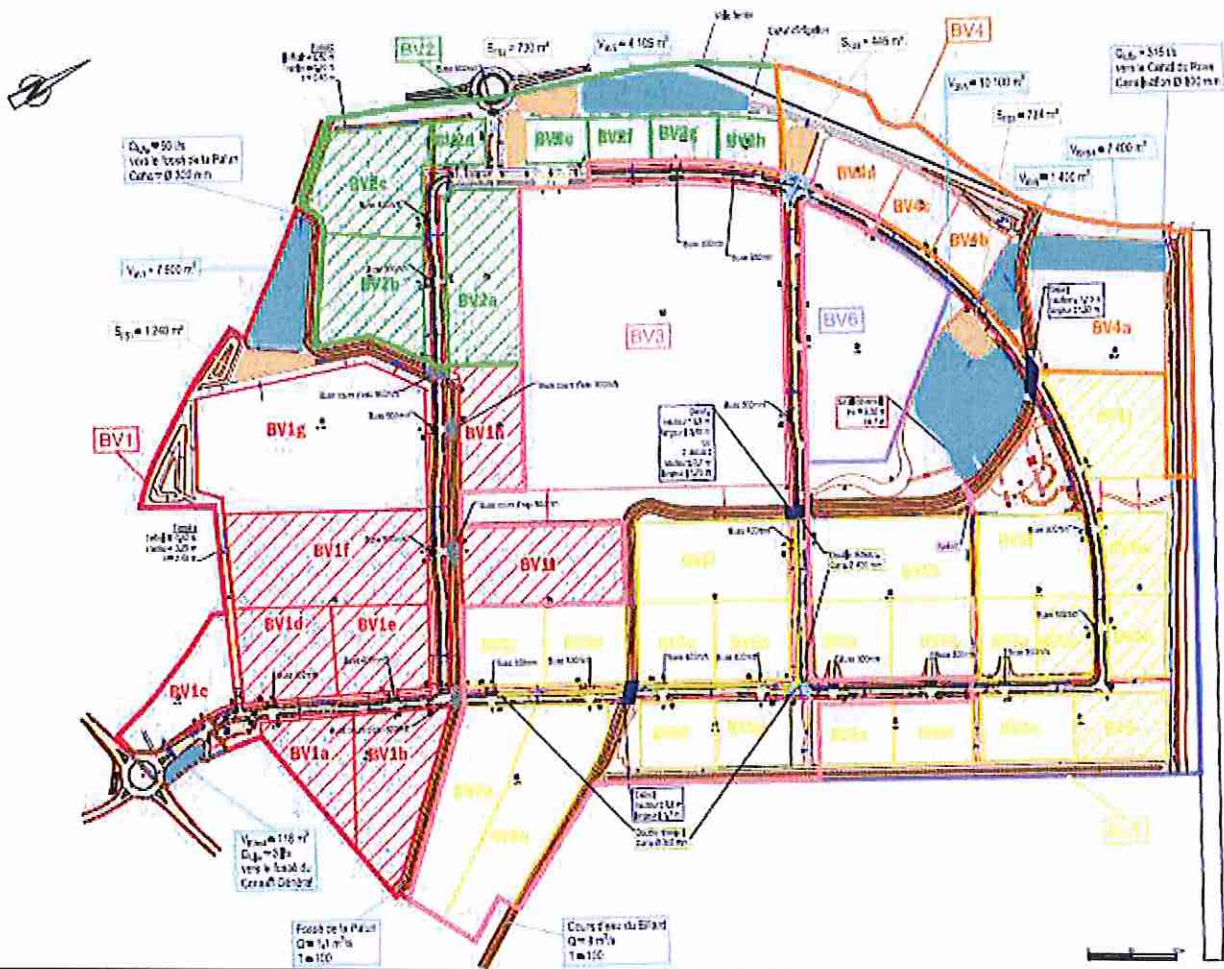
Annexe 3 : Coupe schématique de l'aménagement prévu au droit du ruisseau du Billard et du fossé de la Palun



Annexe 4 : Opération de dérivation du ruisseau du Billard sur 420 m

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 72 2012 PC
du 31 DEC. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Simeoni
Raphaëlle SIMEONI



Annexe 5 : Plan d'ensemble de gestion des eaux pluviales

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 72-2012 PC
du 31 DEC. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle Simeoni
Raphaëlle SIMEONI